RUCHES
FRANÇAISES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
LES RUCHES FRANÇAISES

Projet établi sur les statuts amendés du 18 septembre 2026

Article 1 Objet, portée et textes de référence

Le présent règlement précise l'application des statuts des Ruches Françaises. Il s'applique aux membres statutaires et, pour les activités auxquelles ils participent, aux membres honoraires, aux responsables, aux collectifs et aux personnes auxquelles une mission est confiée. Les personnes extérieures sont informées des règles qui les concernent.

Les dispositions légales impératives et les Statuts prévalent. Le Guide des Ruches, la Voie, les chartes locales et les instructions d'exécution s'appliquent dans leur champ respectif.

Le Secrétariat général conserve les versions datées des textes applicables et en assure l'accès. Toute difficulté de concordance est soumise à l'organe compétent.

Article 2 Engagement, contribution et conduite commune

Chaque abeille recherche une contribution utile, proportionnée à ses possibilités et articulée avec les directions du mouvement, le fonctionnement collectif et les capacités de ses pairs. Les missions sont proposées en tenant compte des compétences, des aspirations, des contraintes matérielles et des vulnérabilités de chacun. Une fonction est un service rendu au collectif, non un titre de propriété sur celui-ci.

La discipline implique le respect des décisions régulièrement adoptées, la fiabilité de la parole et des engagements donnés et l'obligation de signaler une difficulté, une défaillance ou une incapacité avant qu'elle ne compromette l'action commune. Elle commande fidélité et loyauté, exigence, courtoisie et respect. Nul ne peut exiger un sacrifice financier, professionnel, social ou familial comme preuve de loyauté. Nul ne s'autorise un manque de considération du fait d'un quelconque statut envers un tiers.

La critique d'une proposition, l'expression d'un désaccord et le signalement de bonne foi d'un dysfonctionnement ne constituent pas, par eux-mêmes, des manquements. La répétition du reproche infondé, de la critique dénuée de proposition, de l'absence de contribution à l'amélioration du mouvement, de la perturbation de la vie du mouvement ; le mensonge, la déloyauté et l'indiscipline et la rupture de l'obligation de discrétion sont sanctionnés.

Est également incompatible avec la vie du mouvement tout comportement déshonorable à l'égard d'un pair.

Article 3 Accueil et participation des abeilles butineuses

Chaque ruche s'engage à, au cours d'un temps d'accueil, présenter les objectifs du mouvement, ses textes, les possibilités de contribution et la différence entre participation et qualité de membre statutaire. Elle s'engage de la même façon à s'intéresser à son nouveau membre en lui proposant de réfléchir, à travers le triptyque prévu par le Guide des Ruches, aux fondements de son désir politique. Les aspirations de la personne doivent systématiquement être mises en regard avec les transformations collectives qu'elle estime nécessaires et les contributions qu'elle envisage. Elle demeure libre de ne pas exposer sa vie privée. Seules les informations utiles, librement communiquées et nécessaires au suivi de sa participation sont conservées.

Il n'est exigé ni don ni disponibilité minimale pour prendre part aux activités ouvertes. L'inscription dans un espace de discussion ne vaut pas demande d'admission. La simple présence n'ouvre à aucun droit, et la

participation aux délibérations, échanges et prises de décision des ruches est conditionnée par des critères de contribution effective à la vie et au développement du mouvement.

Une personne facilite la première contribution et l'accès aux ressources. Un pseudonyme peut être utilisé dans les échanges ; il ne dispense pas des vérifications d'identité nécessaires à une admission, un scrutin, un mandat ou une opération financière.

Les butineuses peuvent participer à la vie et aux responsabilités locales dans les conditions de l'article 7 des statuts. Elles ne disposent pas d'une voix délibérative dans les organes nationaux. Leur avis peut être recueilli séparément, sans être intégré aux résultats statutaires.

Article 4 Parcours et décision d'admission

Le parcours de six mois prévu à l'article 6 des statuts est apprécié à partir d'une participation suivie et vérifiable, qui fait l'objet d'un rapport factuel de contribution par le demandeur. Il s'accompagne d'une recommandation d'une ruche départementale, d'un essaim ou, à défaut de structure disponible, du secrétariat général, et d'un membre. Cette participation peut comprendre des actions, des travaux, de l'entraide, de la formation ou des missions à distance. La durée de présence sur une plateforme, le nombre de messages et les sommes versées ne constituent pas, à eux seuls, une contribution suffisante.

Le dossier comporte l'identité et les coordonnées utiles du demandeur, la date et les éléments de son parcours, un rapport factuel de contribution, les recommandations statutairement requises et l'attestation de prise de connaissance des textes et de prestation du serment. Le rapport peut être recueilli oralement puis soumis à l'accord du demandeur.

Le Secrétariat général enregistre le dossier, indique les éléments éventuellement manquants et le transmet à la Ruche-Mère ou au Fondateur, dans le respect de leurs compétences statutaires.

La décision est consignée et notifiée avec sa date d'effet. Une admission conditionnelle ne crée pas une catégorie de membres privés des droits délibératifs attachés à leur admission effective. Le silence ne vaut pas admission. La notification d'une non-admission rappelle la possibilité de trois demandes de réexamen, à trois mois d'intervalle.

Article 5 Serment et prise de fonction

Le serment est prononcé ou souscrit personnellement. Il peut être recueilli à distance. Sa date et l'identité du membre sont attestées ; un enregistrement audiovisuel n'est pas requis.

La formule proposée à la prestation est la suivante : « Je jure de respecter les principes et valeurs des Ruches Françaises et de lutter effectivement pour la souveraineté du peuple de France et les intérêts de la nation. Je fais mienne l'exigence de vérité, d'honneur, de rigueur, de solidarité, de discipline et de loyauté attendue de mes pairs. Ma fidélité va à la France et au mouvement : j'en fais le serment »

Toute prise de responsabilité donne lieu à une acceptation écrite de la mission, de ses limites, des obligations de discrétion et de restitution et des règles de prévention des conflits d'intérêts. Ni le serment ni cet engagement n'emportent renonciation aux droits et libertés reconnus par la loi.

Article 6 Catégories, contributions et renouvellement

Les dénominations d'abeilles nourricières, ouvrières ou bâtisseuses expriment des formes de contribution. Elles ne constituent ni des grades ni des droits de vote différents. Les collèges de travail éventuellement organisés ne retranchent aucun membre statutaire de l'Assemblée et ne disposent d'aucune compétence nationale qui ne leur soit régulièrement attribuée.

Les abeilles nourricières contribuent aux collectes de fonds, au recueil d'informations, à la recherche de nouveaux membres, et sont reconnues pour leur action.

Les abeilles bâtisseuses contribuent à l'organisation interne du mouvement, à la synthèse et à la production de l'information, à la mise en place des essaims et sont reconnues pour leur action.

Les abeilles ouvrières contribuent à la mise en œuvre des orientations du mouvement, à la diffusion des informations et l'organisation des événements, et sont reconnues pour leur action.

Aucun montant minimal de cotisation n'est exigé au titre du présent règlement. Les contributions financières sont néanmoins obligatoires. La dispense prévue pour les adhérents d'Aurores par l'article 19 des statuts est préservée.

Lorsqu'une somme est versée au titre d'une demande d'adhésion, elle est comptabilisée et considérée comme un don. Un versement qui ne peut être légalement conservé est restitué par le circuit approprié. Seul le mandataire compétent délivre les reçus requis ; aucune réduction d'impôt n'est garantie sans vérification des conditions applicables.

L'examen annuel porte sur la situation réelle du membre. Une indisponibilité temporaire ou une contribution peu visible ne valent pas démission. Le membre est invité à actualiser sa situation avant toute décision défavorable. Lorsque celle-ci repose sur un manquement reproché, les garanties disciplinaires sont applicables ; le renouvellement ne peut servir à les contourner. À défaut d'examen, le renouvellement de droit prévu par les statuts s'applique.

Article 7 Reconnaissance des ruches et des alvéoles

La demande de reconnaissance indique le périmètre du collectif, ses personnes de contact, son mode de fonctionnement et ses premières activités envisagées. Le Secrétariat général l'instruit pour la Ruche-Mère ; la reconnaissance et l'usage des signes du mouvement relèvent du Fondateur sur proposition de celle-ci. Les responsables territoriaux sont soumis à son approbation spécifique ; et peuvent exercer à titre temporaire dans l'attente.

Pour l'organisation locale, les participants réguliers comprennent les membres statutaires et les butineuses effectivement associés aux activités ; ce décompte ne constitue pas le corps électoral national. L'organisation en alvéoles est engagée lorsqu'un collectif dépasse vingt-cinq participants réguliers, afin de préserver une participation effective. Les modalités sont adaptées au territoire. La création ou le rattachement d'une alvéole et les réorganisations entre collectifs sont consignés ; ils ne valent pas création automatique d'une nouvelle ruche départementale reconnue.

L'autonomie locale porte sur les initiatives et leur organisation dans le champ statutaire, et est encadrée par les textes et décisions nationaux. Une charte locale peut les préciser, mais ne peut créer une personnalité morale, une caisse, un droit sur les fichiers ou un pouvoir d'engager le mouvement. La coopération avec d'autres ruches est encouragée sans constitution d'une direction intermédiaire.

Le retrait d'une reconnaissance est distinct d'une sanction individuelle. Il ne met pas, par lui-même, fin à la qualité de membre des personnes concernées. Il donne lieu à une décision écrite de l'autorité compétente et à l'organisation de la continuité des activités, des accès et des archives.

Article 8 Responsabilités et mandats territoriaux

Les ruches proposent leurs référents et peuvent organiser les fonctions d'adjoint, de secrétariat, de commissaire, de sentinelle et de voix locale prévues par le Guide. Chaque fonction est décrite simplement : objet, durée ou échéance de réexamen, interlocuteurs, moyens et compte rendu attendu. Les désignations demeurent soumises à l'approbation statutaire du Fondateur.

Le référent transmet les demandes et restitue les réponses des instances nationales. Il rend compte des positions minoritaires comme majoritaires. Il ne cumule pas cette fonction avec une autre responsabilité de direction dans son territoire. Son adjoint assure la continuité sans créer un second pouvoir de direction.

Le secrétariat facilite l'organisation et conserve les décisions utiles. Le commissaire veille à l'accueil, à la régularité des échanges et à la possibilité d'expression des personnes peu entendues. Les sentinelles signalent les difficultés et les risques ; elles ne disposent d'aucun pouvoir autonome d'enquête coercitive ou de sanction. Une voix locale ne représente publiquement le collectif que dans les limites du mandat reçu.

Le collectif peut proposer la fin d'un mandat local et une nouvelle désignation. En dessous de cinquante participants réguliers, il organise à la demande d'une abeille, tous les trois mois au plus, un vote portant sur la confirmation ou la demande de fin des mandats locaux ; à partir de ce seuil, ce vote peut être organisé à l'initiative des abeilles selon les règles locales annoncées, sous contrôle de la Ruche mère. Ces procédures n'emportent ni révocation d'un mandat national ni dispense de l'approbation des désignations territoriales. Toute cessation de mission donne lieu à transmission de l'ensemble des instruments, informations et matériels mobilisés pour son exécution.

Article 9 Réunions et décisions locales

La ruche distingue les temps de fonctionnement interne ; tenus en Chambre ; des temps ouverts de travail, de formation et de rencontre, tenus en Agora. Elle épargne aux butineuses et nouveaux arrivants l'examen de ses difficultés administratives et de ses questions internes.

Ses responsables s'imposent une discipline absolue, et ont à l'esprit la nécessité de procéder à une massification du mouvement. Ils recherchent et valorisent les personnes dotées des capacités et structures les plus efficaces, les valorisent, s'interdisent et interdisent tout comportement d'appropriation du mouvement et inhibent toute tendance à l'anomie au sein des abeilles. Ils se montrent particulièrement attentifs aux plus jeunes, évitent que les réunions deviennent des groupes de paroles, et veillent à séparer les temps de socialisation, d'organisation et de délibération politique. Ils s'assurent enfin de l'organisation régulière d'actions de bienfaisance et de mise en œuvre pratique des objectifs du mouvement.

Les membres des ruches s'assurent d'une révocation de tout responsable défaillant. Ils refusent toute forme de complaisance à l'égard de leurs pairs, sans cesser de se montrer respectueux, courtois et disciplinés face aux décisions collectives. En cas de divergences profondes obérant les capacités d'action du mouvement, ils procèdent à des scissions.

La fréquence, les horaires et les durées des réunions tiennent compte des contraintes des participants, notamment des actifs ; aucun dispositif exclusivement numérique ne doit devenir un obstacle évitable à leur contribution.

L'ordre du jour identifie les sujets à discuter, les décisions à prendre et les actions à préparer *en amont* de l'organisation de la réunion. Une place délimitée dans le temps est réservée aux observations minoritaires, à l'accueil, au retour sur les engagements antérieurs, aux imprévus et aux points non-abordés.

Le collectif recherche le consensus, mais refuse toute forme de paralysie, et en réfère au national autant de fois que nécessaire. Il peut prévoir, pour ses affaires propres, un vote, un tirage au sort ou une expérimentation limitée, avec des règles annoncées avant leur usage. Les butineuses peuvent y participer selon les règles locales, sans acquérir de droits nationaux. Les mandats impératifs et les réexamens locaux restent limités aux compétences du collectif.

Un relevé bref mentionne les participants, les décisions, les réserves significatives, les responsables et les échéances.

Une délibération destinée à soutenir une demande statutaire nationale est expressément identifiée et attestée par la ruche reconnue ; une alvéole ne se substitue pas à elle pour le calcul des seuils nationaux.

Des rapports réguliers, et en toutes circonstances mensuels, sont transmis aux instances nationales.

Article 10 Essaims, Ruche noire et Ruche blanche

Les essaims sont des équipes chargées de missions spécifiques (communication, administratif, événements…).

La Ruche noire coordonne les fonctions internes du mouvement ; la Ruche blanche coordonne les activités tournées vers l'extérieur.

Chaque essaim désigne un responsable, et se fixe une mission. Elle comporte un objectif, un résultat attendu et une échéance révisable.

L'activité des abeilles est appréciée par la contribution effective de chacun, non par le nombre de réunions ou de messages.

Les essaims chargés des finances recensent les besoins, préparent les budgets et orientent les contributeurs vers le circuit national autorisé. Ils ne disposent d'aucune trésorerie autonome et n'encaissent aucune somme. Les fonctions de communication, de formation, de logistique et d'action sociale restent soumises aux mêmes limites de compétence et d'engagement.

Les groupes thématiques prévus à l'article 5 des statuts tiennent une trace de leur activité. Le rapport annuel distingue les travaux effectivement réalisés des projets, ainsi que les actions conduites directement de celles menées par des organismes tiers.

Article 11 Secrétariat général, missions et délégations

Le Secrétariat général assure l'exécution des orientations du mouvement sous l'autorité de la Ruche-Mère, dans les conditions des articles 8 à 10 des statuts. Il organise le suivi des admissions, des essaims, des Ruches noires et Blanches, des décisions des organes du mouvement et des demandes adressées aux instances.

Toute délégation précise son auteur, son titulaire, son objet, sa durée, ses limites et les modalités de compte rendu. Une délégation de signature ou un pouvoir bancaire est distinct d'une responsabilité d'animation. L'existence d'un budget ou d'un accès informatique ne vaut pas délégation.

Le Secrétariat général accuse réception des demandes formalisées par courriel (sg@ruches.org), indique un interlocuteur et signale les éventuels délais de traitement. Ce délai de service ne remplace aucun délai statutaire.

Article 12 Fonctionnement de la Ruche-Mère

Le registre de la Ruche-Mère distingue les sièges pourvus, leur fondement statutaire, leurs titulaires et leurs échéances. La présence de personnes invitées ou consultées, notamment au titre d'Aurores, est consignée séparément et ne leur confère aucun suffrage délibératif.

Le Fondateur convoque la Ruche-Mère. L'ordre du jour et les documents utiles sont, sauf urgence motivée, communiqués sept jours avant la réunion. Les conditions de quorum et de pouvoirs sont celles de l'article 10 des statuts ; le procès-verbal permet de vérifier séparément les présences, les participations à distance et les représentations.

La recherche du consensus comporte une formulation claire de la décision et la possibilité d'exprimer une objection, recensée au procès-verbal. Le silence ou l'absence ne sont pas présentés comme une approbation. Le recours au vote exige la motivation spéciale et l'accord des membres fondateurs en fonction prévus par les statuts. Les suffrages, abstentions et désaccords sont conservés.

Le procès-verbal indique l'autorité chargée de chaque suite. Les décisions exécutoires sont communiquées aux personnes concernées ; les éléments confidentiels sont dissociés de l'information générale. Une instruction d'exécution ne peut modifier le règlement intérieur sous couvert de gestion courante.

Article 13 Élection et renouvellement des sièges de la Ruche-Mère

Les six sièges de l'Assemblée sont pourvus au tirage au sort, et leurs suppléants au scrutin plurinominal. Les candidatures de membres statutaires sont reçues jusqu'à sept jours avant le scrutin et présentées selon un format identique. Aucune condition supplémentaire d'ancienneté, de cotisation ou de parrainage n'est ajoutée aux statuts.

Chaque électeur peut retenir au plus autant de noms qu'il existe de sièges à pourvoir, sans attribuer plusieurs voix au même candidat. Sont élus les candidats obtenant le plus de voix. Une égalité décisive donne lieu à un second vote entre les intéressés puis, si elle persiste, à un tirage au sort contradictoirement constaté.

En cas de vacance d'un siège tiré au sort, le premier candidat disponible dans l'ordre décroissant des voix obtenues au dernier scrutin assure la suppléance pour la durée restant à courir. À défaut, une élection complémentaire est organisée. Une suppléance ne prolonge pas l'échéance du siège.

Les sièges relevant d'une désignation sont pourvus ou remplacés par l'autorité statutairement compétente. Le présent article ne transforme pas une nomination en tirage au sort. La qualité de membre fondateur et le siège de droit qui en résulte ne sont ni attribués ni supprimés par une élection ou une suppléance ordinaire.

Article 14 Convocation et préparation de l'Assemblée

La convocation de l'Assemblée relève du Secrétariat général, sous réserve de la procédure de carence prévue à l'article 11 des statuts. L'ordre du jour, les rapports et les projets de résolutions suivent la mise en état par la Ruche-Mère et la transmission contresignée par le Fondateur prévues au même article.

Les membres reçoivent ces documents avant la séance.

Une résolution nouvelle ne peut être soumise au vote sans que les membres aient pu en prendre connaissance dans les conditions prévues pour son adoption, sauf avis contraire exprimé majoritairement par l'Assemblée.

Une demande de convocation émanant du tiers des ruches départementales reconnues comporte leurs délibérations et un objet précis. Le registre des reconnaissances permet d'en vérifier le seuil, arrondi au nombre entier supérieur. La demande et sa date de réception sont conservées.

Les droits de participation sont vérifiés selon la qualité effective de membre et les décisions régulièrement prises. Une omission matérielle au registre est rectifiable ; elle ne vaut pas exclusion. Le Fondateur préside l'Assemblée, sous réserve des délégations statutaires expresses.

Article 15 Scrutins, suffrages et comptes rendus

Chaque membre statutaire dispose d'une voix et ne peut détenir qu'un pouvoir d'un autre membre. Le pouvoir identifie son auteur, son mandataire et la séance ; il est révocable. Le vote personnel de son auteur met fin à son usage pour le même scrutin. Les personnes consultées sans voix délibérative ne sont comptées ni dans les suffrages statutaires ni dans les seuils de participation.

Les suffrages favorables, défavorables, blancs et nuls, ainsi que les abstentions, sont décomptés distinctement. Pour l'application du présent règlement, les nuls ne sont pas des suffrages. Les votes blancs sont inclus dans les suffrages exprimés et décomptés. Une égalité de voix ne vaut pas adoption.

Les décisions ordinaires de l'Assemblée non soumises à une règle spéciale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sans quorum général supplémentaire. Les élections suivent leur mode de scrutin propre. Les règles particulières des articles 9, 14, 18, 20 et 26 des statuts demeurent intégralement applicables. La consultation de l'Assemblée sur les comptes n'est pas transformée en compétence d'arrêté ou de certification.

Le scrutin secret est utilisé pour les élections et révocations individuelles, sauf avis contraire de l'Assemblée, qui peut, à la majorité, adopter un scrutin public ; ou du Fondateur. Le dispositif de vote à distance garantit l'identité, l'unicité du vote, sa confidentialité lorsqu'elle est requise et une preuve vérifiable du résultat, sans

lien conservé entre l'identité et le choix dans un scrutin secret. Un incident substantiel entraîne la suspension puis, si nécessaire, la reprise du scrutin concerné, non l'invention d'un résultat.

Le procès-verbal conserve les règles utilisées, les effectifs pertinents, les résultats et les incidents. Un résultat sans suffrage exprimé est déclaré non acquis. Une version communicable est mise à disposition des membres dans les quinze jours, sous réserve des informations légalement protégées.

Article 16 Consultations directes et initiatives

Les propositions de consultation directe sont déposées auprès du Secrétariat général avec leur texte et, selon le cas, les soutiens d'au moins dix pour cent des membres de l'Assemblée ou les délibérations d'un cinquième des ruches départementales reconnues. Les seuils sont arrondis au nombre entier supérieur et vérifiés à la date du dépôt complet. La proposition du Fondateur suit le même circuit d'information.

La vérification porte sur la compétence, les soutiens, l'intelligibilité de la question et sa compatibilité avec les Statuts, non sur l'opportunité de l'initiative. Un refus d'organisation est motivé et notifié aux initiateurs. Une proposition corrigée peut être déposée. Un désaccord entre organes relève du traitement statutaire des divergences.

L'information préalable présente le texte, ses effets, ses principales justifications et les objections identifiées. Elle est accessible pendant au moins quatorze jours avant l'ouverture du vote, lequel demeure ouvert au moins sept jours. Elle peut ouvrir à des propositions d'amendements ainsi qu'à des propositions concurrentes. Une consultation est adoptée aux deux tiers des suffrages exprimés et si plus de la moitié des membres statutaires ont participé. En cas d'adoption de deux propositions concurrentes, un comité est élu afin de proposer un texte commun, et le cas échéant un vote de départage intervient.

La consultation ne peut modifier les statuts, contourner une compétence ou la procédure de modification du règlement intérieur, ni prononcer une sanction individuelle. Les consultations ouvertes aux butineuses et aux adhérents d'Aurores produisent un résultat indicatif clairement séparé.

Article 17 Formation, doctrine et élaboration du projet

Le mouvement organise des formations pour ses membres associant présentation de ses textes fondateurs, compris dans la Bibliothèque, savoirs pratiques et mise en situation. Les ressources sont présentées de manière accessible et les parcours adaptés aux objectifs.

Les propositions d'évolution de la Voie ou de déclinaison territoriale sont transmises avec un exposé du problème, les sources utilisées, la mesure envisagée, ses conditions de réalisation et ses difficultés identifiées. Les faits établis sont distingués des hypothèses et des appréciations. Une contribution ne devient pas une position officielle du seul fait de sa publication dans un groupe de travail.

Le Secrétariat général organise l'orientation des contributions vers les organes compétents et conserve leur état : reçue, en examen, retenue, modifiée ou non retenue. Les positions minoritaires utiles à la délibération peuvent être jointes. Les versions officielles sont datées ; les références incertaines ou les erreurs identifiées doivent être corrigées.

La préparation à une prise de responsabilité comporte l'apprentissage de ses cadres juridiques et financiers, de la protection des personnes et des données et de l'obligation de rendre compte. Elle n'institue pas un examen politique supplémentaire permettant de retirer informellement une qualité de membre acquise.

Article 18 Actions, bienfaisance et événements

Les initiatives locales comprennent, dans le cadre de l'objet statutaire, des rencontres, travaux, actions culturelles, activités de solidarité et interventions publiques. Elles s'organisent selon leur ampleur, leurs risques

et leurs besoins. Une initiative sans engagement juridique ou financier nouveau ne requiert pas une autorisation financière fictive ; elle reste soumise aux règles de représentation et aux décisions nationales applicables.

Un événement engageant le nom du mouvement, des ressources nationales, un intervenant national ou une responsabilité contractuelle fait l'objet d'une fiche précisant l'objet, le lieu, la date, l'équipe, le budget, les partenaires, les besoins techniques et les risques. La réservation, l'assurance nécessaire et les engagements sont traités par les personnes nationalement habilitées. Le silence d'un interlocuteur ne vaut pas autorisation de contracter.

La bienfaisance ne dépend ni d'une adhésion, ni d'un don, ni d'un soutien électoral. La dignité, le consentement et la confidentialité des personnes aidées sont préservés. Leurs informations ne sont pas utilisées pour la prospection politique. Les interventions relevant d'une profession réglementée sont confiées à une personne habilitée ou orientées vers les services compétents.

Les actions sont menées dans le respect du droit. Les groupes d'accueil et de sécurité n'exercent aucun pouvoir de police et ne peuvent imposer une fouille, une rétention ou une surveillance de la vie privée. Un retour d'expérience utile est conservé, sans exposition inutile des personnes concernées.

Article 19 Expression publique et usage des signes

L'usage des noms, logos et comptes du mouvement est limité aux personnes et collectifs habilités. Les contenus officiels sont identifiables et les mandats de prise de parole précisent leur champ. L'approbation d'une initiative locale ne vaut pas mandat général de représenter nationalement le mouvement.

Une personne conserve sa liberté d'expression personnelle, mais ne présente pas son opinion propre comme une décision collective. Les prises de position au nom du mouvement s'appuient sur les textes et décisions applicables. Une proposition encore discutée est annoncée comme telle.

Les communications distinguent faits, interprétations et citations. Aucun soutien, témoignage, document ou propos ne doit être fabriqué ou attribué mensongèrement à un tiers. Les images, sons et textes utilisés respectent les droits de leurs auteurs et des personnes représentées. Les outils automatisés restent soumis à une vérification humaine adaptée ; ils ne dispensent jamais de contrôler une source.

La confidentialité protège les personnes, les données et les travaux dont la divulgation est préjudiciable. Elle n'interdit ni un signalement légal ni l'accès au juge. Une erreur substantielle publiée au nom du mouvement est signalée sans délai et corrigée par le responsable habilité du support.

Article 20 Investitures et interventions électorales

Pour les élections autres que la présidentielle, la préparation des investitures suit l'article 17 des statuts. La commission prépare les dossiers sans se substituer à la Ruche-Mère, à l'Assemblée ou au Fondateur. Les conditions de candidature, pièces utiles et échéances sont portées à la connaissance des intéressés avant leur examen.

L'examen porte notamment sur le consentement de la personne, les conditions légales d'éligibilité, la capacité à exercer le mandat, l'engagement dans le projet et les conflits d'intérêts pertinents. Il repose sur des éléments vérifiables et respecte la confidentialité des données. Une personne intéressée à une candidature ne participe pas à son instruction ou à son évaluation dans la commission.

Les opérations d'une campagne sont distinguées de celles du mouvement et exécutées dans leurs circuits légaux respectifs. Les démarches relatives aux présentations d'un candidat à la présidentielle ne peuvent comporter de contrepartie illicite ni présenter comme acquis un engagement non confirmé.

Article 21 Ressources et collecte nationale

La gestion financière et comptable courante du mouvement est confiée au trésorier national, sous la surveillance de la Ruche-Mère et sans préjudice des attributions propres du mandataire du mouvement. Les missions d'engagement des dépenses, de contrôle, de paiement, de préparation des comptes et de transmission aux autorités sont exercées par le trésorier national et le mandataire du mouvement, chacun dans le champ de ses attributions légales et statutaires, disposant effectivement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires sous le contrôle de la Ruche-Mère.

Toute décision du trésorier peut faire l'objet d'un contrôle, d'une approbation ou d'une censure par le Fondateur, qui dispose d'un pouvoir d'initiative en la matière. Chaque usage de ces pouvoirs est documenté par écrit et consigné.

Les ressources sont recueillies par le mandataire du mouvement dans le périmètre légal de sa mission. Les opérations du mouvement et celles d'un candidat ne sont pas confondues. Aucun membre, collectif ou organisme partenaire ne peut ouvrir une caisse ou un compte de transit pour le mouvement, ni recevoir des fonds en son nom sans habilitation nationale conforme aux statuts et à la loi.

Les appels à contribution renvoient aux dispositifs nationaux autorisés et comportent les mentions requises. Les contrôles d'identité, de provenance, de capacité à contribuer, de plafond et de mode de paiement relèvent du mandataire. Les coordonnées financières collectées à cette fin ne sont pas diffusées aux équipes locales.

Les ventes, participations aux frais et autres produits d'activité sont qualifiés selon leur nature réelle. Un paiement avec contrepartie n'est pas présenté comme un don par simple changement d'intitulé. Aucune personne morale ne peut procurer au mouvement un financement ou un avantage prohibé, directement ou par interposition d'un membre.

Le trésorier et le mandataire conservent les justificatifs de leur périmètre respectif et organisent les rapprochements nécessaires.

Article 22 Budgets, dépenses et contrôle

Les instances du mouvement adressent au Secrétariat général leurs besoins et propositions budgétaires. La Ruche-Mère assure l'exécution du budget dans son champ statutaire ; les engagements, commandes, contrats et paiements sont exécutés au niveau national par les personnes habilitées. Une enveloppe attribuée à une initiative locale ne lui transfère aucun pouvoir de contracter ou de payer.

Toute dépense comporte un objet, un bénéficiaire, un justificatif et l'identification de l'autorisation. Les dépenses personnelles dont le remboursement est envisagé sont soumises, avant leur réalisation, à la vérification de leur admissibilité et à un accord national. Elles ne permettent pas au bénéficiaire de signer un contrat au nom du mouvement.

Nul ne valide seul le remboursement de ses propres frais. L'autorisation, la vérification et le paiement sont distingués autant que l'effectif le permet ; à défaut, un contrôle documenté par une autre personne habilitée est organisé. Les espèces locales, avances informelles et compensations non retracées sont proscrites.

Le trésorier et le mandataire présentent à la Ruche-Mère un état périodique des ressources, dépenses, engagements et disponibilités. L'information annuelle de l'Assemblée s'inscrit dans sa compétence consultative sur les comptes et les orientations financières. Les obligations comptables, de certification et de transmission de l'article 25 des statuts demeurent applicables, indépendamment du calendrier des réunions internes.

Article 23 Aurores et organismes partenaires

Aurores conserve sa personnalité, son objet et ses activités propres. Le partenariat envisagé par les statuts ne constitue pas une fusion.

La participation consultative d'Aurores à la Ruche-Mère et de ses adhérents à l'Assemblée est organisée séparément des voix délibératives. Leur qualité est vérifiée par un moyen proportionné, sans transfert général du fichier d'Aurores. Leur dispense de contribution financière ne dispense pas des autres conditions statutaires d'admission.

Toute prestation, mise à disposition de personnel, de matériel, de locaux, de contenus ou de moyens numériques fait l'objet d'un examen préalable de sa licéité et, lorsque nécessaire, d'une convention fixant les services, les prix, les droits, les responsabilités et le financement. Les personnes intéressées déclarent leurs liens.

Les actions conduites en commun identifient l'organisme responsable de chaque engagement et de chaque traitement de données.

Article 24 Prévention des conflits d'intérêts

Les dirigeants déclarent les intérêts susceptibles d'interférer avec une décision dont ils ont la charge et actualisent leur déclaration lorsqu'une situation nouvelle apparaît. L'information est adressée au Secrétariat général et à l'organe appelé à décider, conformément à l'article 21 des statuts.

Les liens concernés sont exposés dans la seule mesure utile : intérêt financier, relation avec un bénéficiaire ou implication personnelle dans une affaire. Les déclarations ne constituent pas un fichier général sur la vie privée. Leur accès est limité à la Ruche-Mère et au Fondateur, qui en informent qui de droit.

La situation et les précautions adoptées sont consignées avant la décision. Les règles de récusation prévues pour le comité de recours s'appliquent intégralement. Dans les autres cas, une délégation, une abstention ou une séparation de l'instruction et de la décision est organisée dans les limites des pouvoirs statutaires ; le règlement ne peut transférer de lui-même une compétence réservée.

Article 25 Signalements, instruction et discipline

Les difficultés de fonctionnement peuvent donner lieu à un échange ou à une médiation volontaire, sans retarder une protection nécessaire ni priver une personne d'un recours. Tout signalement factuel est orienté vers le Secrétariat général. Les sanctions relèvent des autorités et de l'échelle prévues aux articles 15 et 16 des statuts ; une ruche locale ne prononce pas l'exclusion du mouvement, mais peut procéder à un bannissement territorial, sous contreseing du Secrétariat Général qui en a également l'initiative, et avec possibilité de recours pour l'abeille visée.

L'ouverture de la procédure nationale précise les faits reprochés, les dispositions, principes et valeurs en cause, les sanctions susceptibles d'être envisagées et les modalités de réponse. La notification permet d'établir sa date. L'intéressé dispose de huit jours pour présenter ses observations et pièces et peut demander une audition et l'assistance d'une personne de son choix.

Les éléments à charge et à décharge sont examinés. Les informations protégées concernant des tiers ne peuvent, sans élément de preuve objectivable et susceptible d'être utilement discuté, fonder une décision défavorable.

Une obligation de confidentialité concernant le processus s'impose à tous les membres du mouvement impliqués, sauf décision de publicité spécifique décidée par le national, qui délie chacun de cette obligation. La diffusion d'une sanction est limitée à ce qui est nécessaire à son exécution et à la protection des personnes : la publicité ne peut en aucune circonstance devenir en soi une sanction.

En cas de risques réputationnels pouvant affecter sa vie professionnelle ou personnelle, une pseudonymisation ou anonymisation peut être demandée par le membre ; et, le cas échéant, un retrait volontaire du mouvement.

La décision indique les faits retenus, les motifs, la mesure prononcée, sa durée lorsqu'elle est temporaire et les voies de recours. Elle est notifiée dans les quinze jours de l'ouverture de la procédure, conformément aux statuts.

Article 26 Comité de recours et recours

Le Secrétariat général tient le registre des désignations des trois membres du comité de recours, pour la durée statutaire de deux ans. Le membre élu par l'Assemblée est désigné au scrutin public ; en présence de plusieurs candidatures, le membre recueillant le plus de voix est retenu, avec second vote puis tirage au sort en cas d'égalité persistante.

La demande de saisine du comité en lieu et place du Secrétariat général est enregistrée et transmise sans délai dans le champ de l'article 16 des Statuts. Le Secrétariat général remet le rapport contradictoire prévu par ceux-ci.

Si l'affaire présente un intérêt personnel pour un membre, il se récuse. Une sanction nécessite la majorité des membres du comité, soit deux voix concordantes.

Le recours destiné au Fondateur identifie la décision contestée, les griefs et, le cas échéant, la demande expresse de suspension de l'exécution. La suspension ne se présume pas. La décision sur cette demande intervient dans les sept jours et celle au fond dans les trente jours, sauf nécessité motivée dans les conditions statutaires. Les voies internes ne suppriment ni les voies judiciaires ni les signalements légalement ouverts.

Article 27 Mesures conservatoires et protection des espaces

La suspension conservatoire d'une fonction ou d'un accès relève de la Ruche-Mère lorsque le risque immédiat prévu à l'article 15 des statuts est établi. La décision décrit ce risque, le périmètre de la mesure, ses effets et les conditions de son réexamen. Elle cesse lorsqu'elle n'est plus nécessaire et ne vaut pas sanction.

Une mesure de protection d'un canal, d'un outil ou d'une réunion ne doit pas priver un membre de ses droits statutaires ou de son vote. La suspension du droit de vote demeure soumise aux conditions strictes des statuts.

Une instruction de sécurité peut autoriser une équipe technique à neutraliser un identifiant manifestement compromis ou à restaurer un service. Cette opération, limitée à la sécurité du système, est tracée et signalée immédiatement ; elle ne vaut ni suspension de la qualité de membre ni attribution d'un pouvoir disciplinaire à l'administrateur.

Les règles de modération sont annoncées dans chaque espace. Le retrait d'un contenu illicite ou la protection immédiate d'une séance ne peuvent devenir une exclusion durable déguisée. Toute restriction durable intéressant un membre est soumise à l'autorité et aux garanties compétentes.

Article 28 Données personnelles et habilitations numériques

Le mouvement identifie, pour chaque traitement, sa finalité, les données nécessaires, ses destinataires, sa base juridique et, pour les données sensibles, la condition particulière autorisant leur traitement.

Les fichiers des membres, des contacts, des contributeurs financiers et des bénéficiaires de solidarité sont distingués. Les personnes reçoivent une information adaptée et un point de contact pour leurs droits. Les commentaires sont strictement limités au nécessaire.

Les accès sont nominatifs, limités au besoin de la mission et régulièrement revus. Les comptes institutionnels disposent de moyens de récupération placés sous contrôle du mouvement ; l'authentification renforcée et des sauvegardes sont mises en place lorsque les outils le permettent. Une liste de participants ne doit pas être rendue accessible à tous par commodité d'organisation.

Les ruches locales et alvéoles garantissent systématiquement un accès de secours aux instances nationales afin d'éviter toute appropriation de leurs fichiers et de leurs ressources.

Tout incident est signalé sans délai au responsable désigné, qui organise la protection, la conservation des éléments utiles et l'examen des notifications légales. Les obligations envers les personnes et les autorités sont exécutées dans leurs délais propres ; une remontée hiérarchique ne peut les suspendre.

Article 29 Créations, ressources et restitution

Un inventaire identifie les domaines, comptes, supports, archives, matériels et ressources administrés au nom du mouvement, ainsi que leurs responsables et moyens de récupération.

Les créations sont utilisées dans le respect des droits applicables. Le départ de leur auteur ne met pas fin à l'autorisation d'utilisation de sa contribution au mouvement.

À la cessation d'une mission ou sur demande de l'organe compétent, les moyens de contrôle, documents et supports confiés sont restitués sans délai et les habilitations inutiles sont retirées. La transmission est attestée par un relevé précisant ce qui a été remis, transféré ou supprimé. Aucun différend personnel ou financier ne justifie de retenir un fichier, un compte ou un moyen d'accès du mouvement.

Les copies personnelles devenues inutiles sont supprimées, sous réserve des obligations légales de conservation et des éléments strictement nécessaires à l'exercice d'un droit. Cette réserve n'autorise ni leur réutilisation pour une autre organisation ni la divulgation de données confidentielles.

Article 30 Journal officiel et espaces numériques du mouvement

Il est institué sur le site **ruches.org**, qui constitue l'agora principale du mouvement, un **Journal officiel des Ruches Françaises**. Il assure l'information commune des abeilles, la publication des textes et décisions du mouvement et la restitution de sa vie collective.

À titre transitoire, et en conscience des limitations de souveraineté proposées par l'outil, le serveur **Discord administré par le mouvement constitue son forum**. Il accueille les échanges, les débats, les travaux thématiques et l'élaboration collective des propositions. Les contributions qui y sont formulées ne constituent pas, par leur seule diffusion, des positions officielles du mouvement.

À titre transitoire, les groupes **WhatsApp et Signal administrés par le mouvement** constituent les **vecteurs d'organisation** de ses ruches, alvéoles et essaims. Ils servent principalement à la coordination pratique, à la répartition et au suivi des missions, à l'organisation des rencontres et des actions, ainsi qu'au relais des informations officielles.

Le Journal officiel rassemble les statuts, le règlement intérieur, le Guide des Ruches et la Voie dans leurs versions en vigueur, ainsi que leurs modifications. Il publie les décisions de portée générale des organes compétents, les résultats des scrutins et les comptes rendus destinés à l'information collective. Il accueille également les annonces, rapports d'activité et contributions des ruches, alvéoles et essaims, en distinguant les actes adoptés, les informations pratiques et les propositions soumises à discussion ; ainsi que les décisions individuelles devant faire l'objet de publicité.

Le Secrétariat général assure la tenue, la mise à jour et l'archivage du Journal officiel sous l'autorité de la Ruche-Mère, dans le respect des compétences du Fondateur et des autres organes statutaires. L'habilitation à publier ou à administrer un espace numérique ne confère aucun pouvoir autonome d'adoption ou de modification des décisions du mouvement.

Chaque acte publié identifie l'organe dont il émane, sa date d'adoption, sa date de publication et, le cas échéant, sa date d'effet. Les versions successives sont distinguées et archivées. Toute rectification est datée et identifiable ; une modification de fond suit la procédure applicable à l'acte concerné.

Le Journal officiel est accessible au public, sous réserve des documents et informations dont la communication est limitée aux membres ou aux personnes habilitées. Les publications respectent la confidentialité, la protection des données personnelles et les garanties applicables aux procédures individuelles.

La publication au Journal officiel ne remplace ni l'adoption régulière d'un acte, ni sa promulgation lorsqu'elle est requise, ni les communications, convocations et notifications individuelles prévues par les statuts et le présent règlement. Les échanges, sondages ou messages diffusés sur Discord, WhatsApp ou Signal ne valent pas, par eux-mêmes, délibération statutaire. Leur utilisation pour une réunion ou un scrutin demeure soumise aux règles applicables à l'organe concerné. Les relais d'un acte renvoient à sa version officielle et ne peuvent en modifier la portée.

Le Secrétariat général tient à disposition des membres un répertoire des espaces officiels. Leur administration, leur modération et la conservation de leurs ressources suivent les articles 27 à 29 du présent règlement. L'absence d'inscription sur une plateforme ne prive pas un membre de ses droits statutaires ni des informations nécessaires à leur exercice.

Article 31 Adoption, publication et continuité

En application de l'article 27 des statuts, le Fondateur arrête la première version du présent règlement. Ses amendements devront être constatés par une résolution identifiant la proposition, le texte voté, le résultat et la date d'effet, puis par le contreseing de promulgation du Fondateur dans les conditions de l'article 14 des statuts.

Toute nouvelle version sera communiquée aux membres et mise à disposition sur le site internet ; les versions antérieures seront archivées avec leurs périodes d'application.

Adopté à Paris, le 18 septembre 2026